

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

À Saint-Étienne, le 9 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARROSSERIE DE CHATEAUCREUX

66, rue de la Montat
42 100 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0007
Code AIOT : 0003201126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement CARROSSERIE DE CHATEAUCREUX implanté 66, rue de la Montat 42 100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE DE CHATEAUCREUX
- 66, rue de la Montat 42 100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0003201126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Après inspection, il s'avère que le site ne relève pas de la réglementation ICPE, il est composé d'un atelier de réparation d'une superficie de l'ordre de 100 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat n'est émis par l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1 à 3.4
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.1 à 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, connaissance des produits dangereux
Prescription contrôlée : <u>Présence de documents listant l'ensemble des produits, consignes d'exploitation :</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant de "Carrosserie de Chateaucieux" est identifié comme ICPE au sein de l'inspection des installations classées. Après vérification sur site le jour de l'inspection, nous constatons que l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2930 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicule à moteur". En effet la superficie de l'atelier n'excède pas les 100 m² et la quantité de peinture utilisée par jour est de l'ordre de 2 kg. Concernant la rubrique 2910 "Installation de combustion", le site dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel avec une puissance inférieure à 300 kW et n'est donc pas soumis à la rubrique ICPE 2910. L'exploitant est installé au 66 rue de la Montat depuis plus de 10 ans et se situait sur Chateaucieux autrefois sur un site équivalent en surface. Une habitation est située au-dessus du site mais cette dernière est inoccupée. Le site réalise exclusivement des prestations sur les carrosseries et ne dispose pas de stockage d'huile de véhicules ou de produits dangereux. Seuls des pots de peintures sont stockés dans l'atelier. L'exploitation se compose de deux employés, un gérant ainsi qu'un apprenti. Un registre listant l'ensemble des produits de peinture est disponible sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : Présence de plans avec localisation des risques : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Un plan général du site est présent et affiché à l'entrée du site qui se compose d'un bureau ainsi que d'un atelier de moins de 100 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : contrôle des émissions dans l'air : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La chaudière est entretenue et gérée par un prestataire qui gère le changement de filtres ainsi que l'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Autre, traçabilité et stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute

dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Les principaux déchets émis par le site concerne la peinture et les éléments de carrosserie. Les peintures sont reprises par le fournisseur et les éléments de carrosserie sont destinés aux centres de VHU agréés.

Type de suites proposées : Sans suite